

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 127 (2001)
Heft: 10

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE «ZONES 30 KM/H»

La **sia** accueille favorablement le projet de l'Office fédéral des transports sur les zones à 30 km/h à l'intérieur des localités. Selon elle, ce texte va dans la bonne direction, car il préserve l'autonomie des communes et des cantons en la matière.

Le projet d'ordonnance mis en consultation par l'ETEC sur la signalisation des zones limitées à 30 km/h et des zones piétonnières laisse donc aux communes et aux cantons une très grande liberté en ce qui concerne les mesures propres à contribuer à une réduction de la vitesse du trafic. Un tel objectif ne peut en effet être atteint que si le degré d'aménagement et la protection de l'espace routier induisent un abaissement effectif de la vitesse, la seule intro-

duction d'une signalisation «30 km/h» s'avérant en général insuffisante. C'est pourquoi la compétence d'ordonner l'aménagement de zones 30 km/h doit demeurer de la compétence des autorités communales (et cantonales), qui entreprendront les démarches nécessaires en fonction des exigences locales et de leurs disponibilités financières, en y associant la population.

SECTION VAUDOISE

Candidatures au titre de membre individuel:

- *M. Frédéric Guye-Vuillème*, ingénieur forestier dipl. EPFZ en 1981, aménageur EPFZ/NOS en 1986
- *M. Pierre Meylan*, architecte dipl. ETS en 1991, licence et maîtrise ès sciences sociales de l'Université de Lausanne en 1997 et 1998

- *M. Nicolas Macabrey*, ingénieur électricien dipl. EPFL en 1992, doctorat en 1998

SECTION GENEVOISE

Candidatures au titre de membre individuel:

- *M. Heinz Schneider*, architecte REG A 1969
- *M. Jiri Horsky*, ingénieur civil REG A 2000

Les deux sections rappellent à leurs membres qu'ils ont la possibilité d'adresser au comité leurs remarques ou oppositions éventuelles, ceci dans un délai de quinze jours à compter de la présente publication.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises pour approbation à la direction de la **sia** à Zurich.

(INFORMATIONS SIA)

CHRONIQUE JURIDIQUE

Quelle est la responsabilité de l'architecte dans le dépassement du devis?

Désirant faire rénover sa vieille résidence de campagne, Monsieur de Medici s'adresse à son architecte de confiance, Michelangelo, qui se limite à établir une estimation sommaire des coûts de transformation. Satisfait de la proposition, le maître de l'ouvrage signe alors un contrat selon la formule SIA 1002, édition 2001. Lorsqu'au bout de huit mois, les travaux sont achevés, Michelangelo envoie son décompte final au mandant. A sa grande déception, ce dernier découvre que le coût excède de quelque 30% l'estimation initiale; il se demande si l'architecte est responsable de ce dépassement et, si oui, quel montant il peut lui réclamer à titre de dommages intérêts.

Le règlement SIA 102 (édition 2001), qui fait partie intégrante du contrat conclu par les parties, s'applique donc avec son article 1.9: «l'architecte est tenu de réparer le dommage direct subi par le maître d'ouvrage, résultant d'une exécution défectueuse et fautive de son mandat». Cela est notamment le cas, lorsque le montant du devis a été dépassé. S'agissant d'une responsabilité contractuelle, le maître de l'ouvrage qui exige une réparation doit démontrer le dommage subi, la violation du contrat et le rapport de causalité.

En l'espèce, Michelangelo a dépassé ses prévisions de 30%. Or un devis estimé reposant très souvent sur des bases aléatoires, doctrine et jurisprudence admettent une marge de tolérance de 10%. Ce pourcentage n'a toutefois rien d'une règle stricte, dans la mesure où il peut fluctuer selon la difficulté du mandat. En l'occurrence, une marge de 15% se justifie, car il ne s'agissait pas d'un devis détaillé, mais d'une estimation approximative des coûts au sens de l'art. 4 SIA 102, et que les suppléments concernent des interventions complexes sur un ancien bâtiment. Si cette fourchette est dépassée - et elle l'est donc de 15% ici -, il revient alors à l'architecte de prouver que l'écart ne saurait lui être imputé, notamment lorsque des travaux supplémentaires ont été ordonnés ou acceptés par le mandant. S'il ne peut le faire, sa responsabilité se trouve engagée.

La faute de l'architecte autorise le maître de l'ouvrage à demander réparation du dommage subi, mais sa détermination demeure assez délicate: les tribunaux considèrent en général que les dommages intérêts correspondent au montant excédant la marge de tolérance définie, moins le prix des travaux approuvés par le mandant et la plus-value acquise par l'immeuble ainsi rénové.

Daniele Graber, Service juridique SIA